

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000131-113

DATE : 25 novembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.**

---

**ÉRABLIÈRE J.P.L. CARON INC.,**  
Requérante

c.

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC**  
Intimée

---

**JUGEMENT**  
**(Sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif)**

---

## LA QUESTION EN LITIGE

[1] Un paiement effectué en exécution d'un jugement final ou d'une transaction fondé sur une loi, un règlement ou un acte subséquemment déclaré nulle et *ultra vires* est-il sujet à restitution?

[2] Telle est la question que soulève le débat portant sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par la requérante Érablière J.P.L. Caron inc. (J.P.L. Caron).

## LE RECOURS COLLECTIF

[3] J.P.L. Caron est productrice acéricole.

[4] Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des producteurs acéricoles qui, en exécution de jugements finals de la Régie des marchés agricoles ou de transactions qui ont mis fin aux procédures entreprises devant celle-ci, ont versé à l'intimée Fédération des producteurs acéricoles du Québec (la Fédération) des dommages-intérêts liquidés en vertu de clauses pénales<sup>1</sup> déclarées nulles et *ultra vires* par la Cour d'appel<sup>2</sup>.

[5] Elle veut forcer la Fédération à restituer aux producteurs acéricoles du Québec les sommes qu'elle a perçues à titre de dommages-intérêts liquidés antérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel qui a invalidé ces clauses pénales.

[6] Pour ce faire, elle invoque les règles de la réception de l'indu.

[7] La Fédération conteste cette demande d'autorisation.

[8] Elle soutient que les jugements finals et les transactions en vertu desquels elle a perçu des dommages-intérêts liquidés sont conformes à l'état du droit qui prévalait au moment où ces jugements ou transactions ont été rendus ou conclues, selon le cas.

[9] Par conséquent, elle plaide que les paiements des dommages-intérêts liquidés n'ont pas été faits par erreur et que pour cette raison, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles relatives à la réception de l'indu.

[10] Avant d'analyser plus amplement la position des parties, il convient de résumer le contexte qui donne lieu à la demande de J.P.L. Caron.

## LE CONTEXTE

### ***La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche***

[11] Les dommages-intérêts liquidés qui sont au cœur du recours collectif que J.P.L. Caron désire exercer découlent de l'application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>.

[12] En conséquence, un rappel des principes directeurs de cette Loi s'impose.

---

<sup>1</sup> Ces clauses de dommages-intérêts liquidés déclarées nulles et *ultra vires* font partie des conditions de mise en marché du sirop d'érable décrétées par la Régie des marchés agricoles, conformément aux articles 112 à 118 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1.

<sup>2</sup> *Bourgoin c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, EYB 2010-178820 (C.A.); *Bombardier c. Éleveurs de volailles du Québec*, EYB 2011-191589 (C.A.).

<sup>3</sup> L.R.Q., c. M-35.1, préc., note 1.

[13] D'abord, il doit être mentionné que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* soustrait la production et la mise en marché des produits agricoles au droit commun pour les assujettir à un régime fortement réglementé<sup>4</sup>.

[14] Les règles qui sont édictées dans la Loi visent à organiser, de façon ordonnée, la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires, que ces opérations soient faites à des fins de vente ou non.

[15] Aux fins d'atteindre cet objectif, la Loi prévoit un mécanisme qui permet de regrouper les producteurs d'un produit agricole destiné à une fin spécifiée.

[16] Ce regroupement s'effectue par l'établissement d'un plan conjoint qui identifie les produits agricoles destinés à une fin spécifique ainsi que l'organisme chargé d'appliquer le plan [un office, un syndicat professionnel, une union, une fédération de syndicats professionnels ou encore une coopérative]<sup>5</sup>.

[17] Cet organisme agit à titre d'agent de négociation pour le compte des producteurs concernés ainsi qu'à titre d'agent de vente du produit agricole visé par le plan conjoint<sup>6</sup>.

[18] Incidemment, la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* accorde de vastes pouvoirs aux organismes chargés d'appliquer un plan conjoint dont ceux d'adopter : (1) des règlements visant à déterminer des conditions de production, de conservation, de préparation, de manutention et de transport du produit visé, (2) des normes portant sur sa qualité, sa forme et sa composition, son contenant ou son emballage et les indications qui doivent apparaître sur ce produit et (3) de prescrire le classement et l'identification du produit visé par le plan contingenté la production et la mise en marché d'un produit visé et imposant à tout producteur contrevenant une pénalité basée sur le volume et la valeur du produit, son contenant ou son emballage<sup>7</sup>.

[19] Ces organismes ont également le pouvoir de demander aux producteurs agricoles visés de négocier une convention de mise en marché établissant les conditions et les modalités de production des produits visés.

[20] Une telle convention de mise en marché est instaurée conformément aux articles 112 à 118 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

[21] Aux fins de faciliter la compréhension des propos qui vont suivre, il est opportun de reproduire ces articles 112 à 118 de la Loi :

<sup>4</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. La Fédération des producteurs de porc du Québec*, REJB 1997-01073 (C.A.).

<sup>5</sup> L.R.Q., c. M-35.1, préc., note 1, art. 50.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 64 à 72.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 92 et 93.

« [...] »

112. À la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan est tenue de négocier avec lui ou avec son agent de négociation toute condition et modalité de production et de mise en marché de ce produit.

113. Si un office négocie avec une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique, la Régie peut, si elle le juge à propos, exiger que cet office négocie avec les autres personnes ou sociétés qui y sont également engagées.

114. Toute convention conclue en application des articles 112 et 113 doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Elle prend effet à la date qui y est indiquée ou que la Régie détermine lors de l'homologation.

115. À défaut d'entente entre l'office et une autre personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan, la Régie, à la demande de l'un des intéressés, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans le délai qu'elle détermine ou dont les intéressés conviennent par écrit.

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

118. Si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit.

Cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets.

[...] »

[22] Une lecture attentive de ces articles permet de constater qu'une convention de mise en marché est, en principe, le fruit d'une négociation de gré à gré entre l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint et les producteurs agricoles.

[23] Toutefois, pour parer aux situations où les parties sont incapables de s'entendre sur les conditions d'une telle convention, la Loi prévoit un mécanisme de conciliation.

[24] Et, lorsque cette procédure de conciliation ne permet pas aux parties de conclure une entente, la Loi confie à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec<sup>8</sup> le pouvoir de rendre une sentence qui tient lieu de convention de mise en marché.

[25] En dernier lieu, dans les situations où les producteurs agricoles refusent de négocier une convention de mise en marché ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage, la Loi confie à la Régie le pouvoir de décréter ces conditions de production et de mise en marché.

[26] Bref, la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* prévoit une procédure menant à la mise en place obligatoire des conditions de production et de mise en marché lorsque l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en fait la demande.

### ***Les clauses pénales applicables***

[27] Depuis 2002, les conditions de production et de mise en marché des produits de l'érable sont, faute de négociation et d'entente entre la Fédération et les producteurs acéricoles, décrétées par la Régie.

[28] Ces conditions de production et de mise en marché prévoient, entre autres choses, que les producteurs acéricoles, en cas de non-respect de leurs obligations, peuvent se voir imposer une pénalité sous forme de dommages-intérêts liquidés.

[29] Il s'agit des clauses pénales qui sont au coeur du présent débat comme nous le verrons ci-après.

### ***L'application des clauses pénales***

[30] Dès 2002, l'application des clauses pénales prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés donne lieu à de multiples litiges entre la Fédération et des producteurs acéricoles.

---

<sup>8</sup> Organisme régulateur et quasi-judiciaire qui a pour fonction « de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public. »

[31] À de nombreuses reprises, la Fédération réclame des dommages-intérêts liquidés aux producteurs acéricoles qui ne respectent pas les conditions de production et de mise en marché décrétées par la Régie.

[32] La Fédération fait valoir ces réclamations devant la Régie des marchés agricoles, l'organisme chargé de résoudre les différends concernant l'application des conditions de production et de mise en marché décrétées à la suite d'une sentence arbitrale.

[33] La Régie fait droit à ces réclamations, dans la mesure où elles sont bien sûr exigibles. Ces décisions sont d'ailleurs homologuées à de nombreuses reprises par la Cour supérieure.

[34] Durant cette même période, pour mettre fin aux procédures entreprises devant la Régie, plusieurs réclamations fondées sur ces clauses pénales font l'objet de transactions entre les producteurs acéricoles concernés et la Fédération.

[35] Cette situation correspond d'ailleurs à celle de J.P.L. Caron qui, à la suite de procédures entreprises devant la Régie, puis devant la Cour supérieure et la Cour d'appel, convient d'un règlement avec la Fédération.

[36] Aux termes de la transaction qu'elle conclut avec la Fédération, J.P.L. Caron accepte de payer à celle-ci un montant de 186 580,95 \$ à titre de dommages liquidés.

[37] Rappelons brièvement le contexte qui donne lieu à cette transaction.

***La transaction intervenue entre J.P.L. Caron et la Fédération***

[38] En novembre 2004, la Fédération institue des procédures contre J.P.L. Caron devant la Régie.

[39] Elle réclame à J.P.L. Caron un montant de plus de 700 000 \$, dont 411 163,20 \$ à titre de dommages-intérêts liquidés.

[40] Le 16 mars 2006, la Régie dispose de cette réclamation.

[41] Elle ordonne à J.P.L. Caron de verser à la Fédération ses contributions impayées de 34 363,60 \$, des dommages-intérêts liquidés de 411 163,20 \$ et des pénalités de contingent de 284 421,60 \$.

[42] Insatisfaite de cette décision, J.P.L. Caron s'adresse à la Cour supérieure, demandant l'annulation des conclusions qui lui ordonnent de verser des dommages-intérêts liquidés de 411 163,20 \$ et des pénalités de contingent de 284 421,60 \$.

[43] Le 2 février 2007, la Cour supérieure rend jugement.

[44] Elle annule la conclusion de la décision de la Régie qui ordonne à J.P.L. Caron de verser des pénalités de contingent de 284 421,60 \$, mais elle maintient celle qui lui ordonne de verser des dommages-intérêts liquidés de 411 163,20 \$.

[45] J.P.L. Caron et la Fédération portent tous deux ce jugement en appel.

[46] J.P.L. Caron demande à la Cour d'appel d'annuler les dommages-intérêts liquidés de 411 163,20 \$.

[47] Quant à la Fédération, elle demande le rétablissement des pénalités de contingent de 284 421,60 \$.

[48] Durant l'instance, la Fédération et J.P.L. Caron conviennent d'un règlement qui met partiellement fin aux procédures.

[49] La transaction signée par les parties prévoit que J.P.L. Caron accepte de verser à la Fédération un montant de 186 580,95 \$ à titre de dommages-intérêts liquidés.

[50] Cela étant, il importe ici de préciser que dans sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, J.P.L. Caron reconnaît que cette transaction a été conclue en convenant que les clauses pénales étaient valides<sup>9</sup>.

***Le caractère nul et « ultra vires » de ces clauses pénales<sup>10</sup>***

[51] Parmi les nombreux litiges qui ont trait à l'application des dispositions prévoyant le paiement de dommages liquidés, l'un oppose la Fédération à un acheteur de sirop d'érable du nom de Henri Bourgoïn.

[52] La Fédération reproche à M. Bourgoïn, un résident du Nouveau-Brunswick, d'avoir acheté, entre 2002 et 2005, 834 782 livres de sirop d'érable directement de neuf producteurs acéricoles québécois.

[53] La Fédération considère que M. Bourgoïn a ainsi contrevenu aux conditions de mise en marché décrétées par la Régie.

[54] Conséquemment, elle lui réclame plus de 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts liquidés.

[55] Devant la Régie, M. Bourgoïn soulève le fait que la Régie n'a pas le pouvoir de décréter, comme conditions de production et de mise en marché, des clauses pénales prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés.

<sup>9</sup> Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, par. 2.12.

<sup>10</sup> *Bourgoïn c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, préc., note 2; *Bombardier c. Éleveurs de volailles du Québec*, préc., note 2.

[56] La Régie ne retient pas son argument.

[57] Elle conclut plutôt qu'en cas de défaut d'entente entre la Fédération et les producteurs, elle est compétente pour décréter des conditions de production et de mise en marché, y incluant des clauses pénales prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés.

[58] En conséquence, la Régie ordonne à M. Bourgoïn de verser à la Fédération un montant de 1 001 738,40 \$ à titre de dommages-intérêts liquidés, ce montant étant établi conformément aux clauses de dommages liquidés qu'elle a elle-même décrétées.

[59] À la suite de cette décision, M. Bourgoïn s'adresse à la Cour supérieure.

[60] Il maintient que la Régie n'est pas compétente pour décréter, à titre de conditions de production et de mise en marché, des clauses de dommages-intérêts liquidés.

[61] Appliquant la norme de la décision raisonnable à la question qui lui est soumise, la Cour supérieure conclut que la décision de la Régie est raisonnable.

[62] En conséquence, elle rejette la demande de révision judiciaire de M. Bourgoïn.

[63] Insatisfait de ce jugement, M. Bourgoïn s'adresse à la Cour d'appel à la seule fin de déterminer si la Régie est compétente pour décréter, comme conditions de mise en marché, des clauses prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés.

[64] Dans un arrêt qu'elle rend le 3 septembre 2010, la Cour d'appel conclut que la Régie n'est pas compétente pour décréter, à titre de conditions de mise en marché, des clauses prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés et de condamner un acheteur de sirop d'érable à payer de tels dommages-intérêts liquidés.

[65] En conséquence, elle déclare nulles et *ultra vires* les clauses pénales prévoyant le paiement de dommages-intérêts liquidés stipulées aux conventions de mise en marché du sirop d'érable pour les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005.

[66] J.P.L. Caron se fonde sur cet arrêt Bourgoïn pour réclamer la restitution des dommages-intérêts liquidés que des producteurs acéricoles ont payé en exécution des décisions finales de la Régie ou de transactions qui ont mis fin aux procédures entreprises devant elle.

#### **POSITION DES PARTIES**

[67] J.P.L. Caron est d'avis que tous les critères devant mener à l'autorisation d'exercer un recours collectif sont rencontrés.



[68] Premièrement, elle affirme que les recours des membres soulèvent des questions de faits et de droit similaires pour ne pas dire identiques.

[69] Deuxièmement, elle soutient que les faits allégués paraissent justifier, *prima facie*, les conclusions recherchées.

[70] Troisièmement, elle fait valoir qu'il serait peu pratique et disproportionné pour les personnes membres du groupe d'intenter un recours conjoint.

[71] Enfin, elle affirme être en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe et pour cette raison, elle demande de se faire attribuer le statut de représentant.

[72] En ce qui a trait au moyen d'irrecevabilité soulevé par la Fédération, lequel est fondé sur le principe de la chose jugée, J.P.L. Caron plaide que l'application de cette règle aurait pour effet de permettre l'enrichissement injustifié de la Fédération.

[73] Plus encore, elle affirme que l'application de la chose jugée aurait pour effet de privilégier les personnes qui ont payé volontairement les dommages-intérêts liquidés avant que des procédures ne soient instituées par rapport à celles qui ont été contraintes de le faire aux termes d'un jugement final ou d'une transaction.

[74] Selon elle, le droit au remboursement devrait être appliqué équitablement et uniformément à l'égard de toutes les personnes qui ont payé des dommages-intérêts liquidés que la Fédération n'était pas en droit de percevoir.

[75] Cela étant, elle suggère que cette question importante et sérieuse soit traitée au fond, réitérant qu'à ce stade-ci des procédures, elle rencontre le critère d'apparence de droit prévu à l'article 1003 b) du *Code de procédure civile*.

[76] De son côté, la Fédération reconnaît que le recours des membres visés par le recours collectif qu'entend exercer J.P.L. Caron soulève des questions de faits et de droit similaires.

[77] Elle reconnaît également que la composition du groupe visé rendrait difficile ou peu pratique l'application de l'article 67 C.p.c. et que J.P.L. Caron est vraisemblablement en mesure de représenter adéquatement le groupe.

[78] Toutefois, elle est d'avis que le recours collectif que J.P.L. Caron désire exercer est mal fondé en droit, même en supposant que les faits allégués soient vrais.

[79] Tel que mentionné en introduction, la Fédération soutient que les jugements finals et les transactions en vertu desquels elle a perçu des dommages-intérêts liquidés sont conformes à l'état du droit qui prévalait au moment où ces jugements ou transactions ont été rendus ou conclues, selon le cas.

[80] Ainsi, elle plaide que le critère prévu à l'article 1003 c) C.p.c., soit que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, n'est pas rencontré.

[81] Selon elle, cette question doit être tranchée immédiatement.

## **ANALYSE**

### ***Les critères généraux applicables à l'étape de l'autorisation d'exercer un recours collectif***

[82] Au stade de l'autorisation d'exercice d'un recours collectif, le Tribunal ne décide pas du mérite du recours. Il ne fait que vérifier si la demande rencontre les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. qui se lit ainsi :

« [...]

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[...] »

[83] À cet égard, il est maintenant bien établi que la requête en autorisation n'est qu'un simple exercice de filtrage au terme duquel le Tribunal doit s'assurer que le recours collectif n'est ni frivole ni manifestement mal fondé.

[84] En procédant à cet exercice, le juge doit tenir les faits allégués pour avérés.

[85] Il doit être prudent et éviter de se prononcer sur le fond de l'affaire, son travail se limitant à décider si la demande présente une apparence sérieuse de droit.

[86] Cependant, les moyens de contestation fondés sur la litispendance, l'absence de compétence ou la chose jugée, comme c'est le cas ici, doivent être décidés à cette étape

puisque juger l'apparence sérieuse de droit, c'est vérifier l'existence même du droit en cause<sup>11</sup>.

[87] En l'espèce, le recours collectif qu'entend exercer J.P.L. Caron satisfait les critères prévus à l'article 1003 a) c) et d) C.p.c.<sup>12</sup>

[88] Premièrement, il est clair que les questions de faits et de droit à trancher sont similaires pour ne pas dire identiques. Chacun des membres du groupe est visé par la disposition de la convention de mise en marché déclarée nulle et *ultra vires* par la Cour d'appel. Ils sont clairement définis en regard d'une situation de fait qui leur est commune, savoir : toute personne physique ou morale de moins de 50 employés qui s'est vue obliger de verser des dommages liquidés à la Fédération en exécution d'un jugement ou d'une transaction.

[89] Enfin, le fait que le montant des dommages-intérêts payés par chacun des membres soit différent ne peut constituer une entrave à l'exercice du recours collectif.

[90] Deuxièmement, il est raisonnable de croire que la composition du groupe visé rend difficile l'application de l'article 67 C.p.c.

[91] Il existerait, en effet, une soixantaine de dossiers dans lesquels la Régie des marchés agricoles a ordonné à des producteurs acéricoles de verser à la Fédération des dommages-intérêts liquidés ou à l'égard desquels une transaction a été conclue entre des producteurs acéricoles et la Fédération. Qui plus est, un nombre important de producteurs acéricoles aurait conclu des transactions avec la Fédération dans le seul but de prévenir un contentieux.

[92] Finalement, il n'y a aucun doute que J.P.L. Caron, en tant que producteur acéricole assujéti au plan conjoint administré par la Fédération de même qu'aux conditions de mise en marché décrétées par la Régie, est en mesure de représenter les membres du groupe.

[93] Reste donc à déterminer si les faits allégués dans la requête de J.P.L. Caron paraissent justifier les conclusions recherchées ou, en d'autres termes, s'ils démontrent qu'il y a apparence sérieuse de droit<sup>13</sup>.

[94] Comme nous le verrons ci-après, cette question implique deux règles de droit importantes, celle de la primauté du droit et de la chose jugée.

---

<sup>11</sup> *St-Denis c. Compagnie de finance Household du Canada*, J.E. 88-831 (C.A.)

<sup>12</sup> La Fédération des producteurs acéricoles reconnaît que les critères de l'article 1003 a) c) et d) sont rencontrés.

<sup>13</sup> *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424.

**L'application de la réception de l'indu au recouvrement d'une créance payée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un acte déclaré nul et *ultra vires***

[95] Dans l'arrêt *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*<sup>14</sup>, la Cour suprême s'est prononcée sur le droit d'un citoyen de recouvrer des sommes payées en vertu de dispositions législatives ultérieurement déclarées nulles et *ultra vires*.

[96] Dans cet arrêt unanime, la Cour suprême a établi qu'une telle réclamation, en l'occurrence des taxes payées en vertu d'un règlement subséquemment déclaré nul et *ultra vires*, était de façon générale sujette à restitution.

[97] La Cour a fondé ce droit non pas sur les règles de l'enrichissement sans cause, mais plutôt sur le principe constitutionnel voulant que le gouvernement qui conserve une taxe perçue en vertu d'une loi *ultra vires* sape le principe de la primauté du droit.

[98] Ce faisant, la Cour a écarté la règle d'immunité qui avait déjà été évoquée dans un autre arrêt<sup>15</sup>, règle suivant laquelle le gouvernement n'avait pas, par souci d'efficacité fiscale et par crainte de créer un chaos fiscal, à rembourser une taxe perçue illégalement.

[99] Fait intéressant, la Cour précise que dans la province de Québec, un tel droit constitutionnel au recouvrement d'une taxe perçue illégalement pouvait être exercé en utilisant le recours en réception de l'indu.

[100] Voici comment le juge Bastarache, au nom de la Cour, s'exprime sur ces questions:

« [...]

La restitution de taxes *ultra vires* n'entre pas vraiment dans l'une ou l'autre des deux catégories établies en matière de restitution. Elle constitue plutôt une troisième catégorie, distincte de l'enrichissement sans cause. L'action en recouvrement de taxes perçues sans autorisation légale et l'action pour enrichissement sans cause relèvent toutes les deux de la justice restitutive, mais ces recours ont été élaborés dans notre système juridique selon des voies différentes et avec des objectifs distincts. L'action en recouvrement de taxes est solidement fondée, à titre de recours de droit public, sur un principe constitutionnel qui découle des plus anciennes tentatives de la démocratie pour circonscrire le pouvoir du gouvernement dans le cadre de la primauté du droit. L'enrichissement sans cause, en revanche, tire son origine de l'action *indebitatus assumpsit* de la common law, par laquelle le demandeur peut obtenir réparation à l'égard de dommages de nature quasi-contractuelle.

41 D'un point de vue comparatif, il est intéressant de signaler que, au Québec, notre Cour a indiqué que les actions en recouvrement de taxes illégalement perçues

<sup>14</sup> *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3.

<sup>15</sup> *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161.

pouvaient être engagées selon la voie plus simple que je suggère. Selon la Cour, ces actions pouvaient en effet être intentées en vertu de l'art. 1491 du *Code civil du Québec* [...]

[...]»

[Références omises]

[101] Dans ce même arrêt *Kingstreets Investments Ltd.*, la Cour suprême s'est également prononcée sur la notion de paiement fait sous la contrainte et celle de l'équité qui sous-tend le recours en restitution d'une somme perçue en vertu d'une loi *ultra vires*.

[102] À cet égard, elle conclut que le paiement d'une somme en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un acte déclaré ultérieurement *ultra vires* n'est pas volontaire et que le droit au recouvrement d'une telle somme doit être appliqué équitablement et uniformément.

[103] Voici ce que le juge Bastarache écrit à ce sujet :

« [...]

53 À mon avis, la doctrine du paiement fait sous toutes réserves et sous la contrainte est tout simplement inapplicable dans des causes comme celle-ci. Cela découle du fondement constitutionnel du droit à la restitution en l'espèce : la Couronne ne devrait pas avoir la possibilité de conserver des taxes qui ne sont pas valides. Il importe peu, par conséquent, que le contribuable les ait ou non payées sous toutes réserves et sous la contrainte. Si la loi s'avère invalide, le contribuable ne devrait pas être tenu de prouver qu'il a fait ses paiements sous toutes réserves, car une telle exigence serait inconciliable avec la nature de la cause d'action en l'espèce. Comme l'a dit lord Goff, à la p. 172 de l'arrêt *Woolwich*, [TRADUCTION] « pour donner pleinement effet à ce principe [aucune taxe ne devrait être levée sans autorisation légale] il faut que la restitution des taxes illégalement exigées puisse être ordonnée à titre de droit ». Le droit d'obtenir la restitution de taxes payées en vertu de dispositions *ultra vires* ne dépend pas des actes accomplis par chaque partie, mais bien du fait que la taxe a été exigée sans l'autorisation requise, ce qui est une considération objective.

[...]

Un autre problème se pose dans les cas où des sommes ont été payées à des autorités publiques en vertu d'une loi inconstitutionnelle ou par suite de l'application erronée d'une loi par ailleurs valide. Dans *Eurig*, par exemple, il a été jugé qu'un paiement fait sous toutes réserves et l'introduction d'une action en justice suffisaient pour donner lieu à l'exception permettant le recouvrement. Cela signifie que, chaque fois qu'une taxe est déclarée *ultra vires*, seules les parties qui ont eu gain de cause devant les tribunaux obtiendront le recouvrement des charges inconstitutionnelles. Aucune autre personne se trouvant dans une situation analogue ne pourra bénéficier de la décision rendue par la Cour. Cela soulève, du point de vue de l'équité horizontale, des préoccupations similaires à celles qui résultent de la doctrine de l'exemption constitutionnelle. Notre Cour a fait allusion à ces préoccupations dans

Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances. À mon avis, le droit constitutionnel devrait être appliqué équitablement et uniformément, de sorte que toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue soient traitées de la même manière.

[...] »

[Nos soulignements]  
[Références omises]

[104] Aussi, à la lumière des principes dégagés par la Cour suprême dans cet arrêt, force est d'admettre que J.P.L. Caron a, sous réserve de l'application de la règle de la chose jugée, un droit sérieux à faire valoir.

### ***L'application de la règle de la chose jugée***

[105] Le problème soulevé dans la présente affaire est, nous l'avons dit, particulier pour ne pas dire singulier.

[106] Deux règles de droit fondamentales s'opposent : le principe de la primauté du droit et celui de la chose jugée.

[107] Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis que la règle de la chose jugée doit ici l'emporter.

[108] Comme le rappelait la Cour d'appel dans un récent arrêt<sup>16</sup>, la chose jugée est une présomption absolue destinée à préserver l'ordre public. Elle empêche la perpétuation et le renouvellement des litiges et de ce fait, préserve la stabilité des rapports sociaux.

[109] Voici comment la juge Thibault s'exprime sur la question :

« [...] »

La chose jugée, faut-il le rappeler, est une présomption absolue. Cette règle est destinée à préserver l'ordre public. Elle empêche la perpétuation et le renouvellement des litiges, elle assure la stabilité des rapports sociaux et elle évite les jugements contradictoires. Cela entraîne que la partie qui a eu gain de cause devant le tribunal est assurée que ses droits ne seront pas remis en question par celle qui a perdu.

Comme l'écrit l'auteur Léo Ducharme :

L'inverse signifierait l'anarchie, avec la perspective de procès sans fin et de jugements contradictoires.

[...] »

[Références omises]

<sup>16</sup> Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., 2011 QCCA 1518.

[Nos soulignements]

[110] Cet énoncé de madame la juge Thibault et les commentaires de M. Ducharme trouvent ici application.

[111] Plusieurs membres visés par le recours que J.P.L. Caron désire instituer ont payé des dommages liquidés à la suite de jugements rendus par la Cour supérieure et, dans au moins un cas, par la Cour d'appel.

[112] Ces jugements ou arrêts demeurent applicables à l'égard des parties visées et ce, nonobstant le fait que les clauses décrétant le paiement de ces dommages ont subséquemment été déclarées *ultra vires*.

[113] Quant aux membres qui ont payé des dommages liquidés à la suite d'une transaction, ils ne peuvent prétendre qu'ils ont payé sous la contrainte du seul fait que la transaction a été conclue pour mettre fin ou prévenir un litige.

[114] Qu'elle soit conclue à la suite de la réception d'une réclamation, pour terminer un procès ou pour régler les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, une transaction a l'autorité de la chose jugée.

[115] De la même façon qu'un jugement final, ces transactions ont plein effet à l'égard des parties visées et ce, malgré le fait que les clauses décrétant le paiement de ces dommages ont subséquemment été déclarées *ultra vires*.

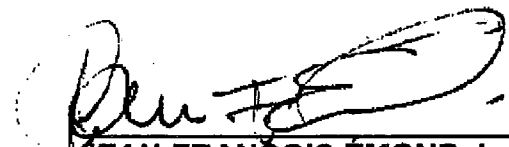
[116] À ce sujet, il est utile de rappeler que la requérante J.P.L. Caron a reconnu, dans le cadre de sa transaction, que les clauses pénales étaient valides.

[117] Pour les motifs ci-dessus mentionnés, le Tribunal est d'avis que la requête de J.P.L. Caron pour être autorisée à exercer un recours collectif est irrecevable en droit et ce, même en prenant pour avérés les faits qui y sont allégués.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[118] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de la requérante Érablière J.P.L. Caron Inc.;

[119] **AVEC DÉPENS**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

M<sup>e</sup> Michel Bélanger  
*Lauzon Bélanger Lespérance inc.*  
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Procureurs de la requérante

M<sup>e</sup> Hans Mercier  
*Mercier Morin avocats*  
11505, 1<sup>ère</sup> avenue, bureau 200  
Saint-Georges (Québec) G5Y 7X3  
Procureur conseil

M<sup>e</sup> Louis Coallier  
*Miller Thomson Pouliot*  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 31<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3S6  
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 15 septembre 2011